Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 056-215600362-20260128-DEC32026-DE

Caudan
Kaodan

modification de la régie de recette Multi-services « restaurant municipal, garderies, ALSH et service jeunesse n°40117

n° 03 /2026

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision, en date du 22 juin 2005 instituant une régie de recettes Monétique « restaurant municipal, garderies municipales, ALSH , service jeunesse » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 janvier 2026 ;

Par procuration,
Pascal Culas
Contrôleur principal des finances publiques

Service Gestion Comptable Lorient SGC 056030

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie de recettes prolongée auprès du service monétique de la Ville de Caudan

ARTICLE 2 – La régie « Monétique » est désormais intitulée « Multi-services »

ARTICLE 3 - Cette régie prolongée est installée à la mairie de Caudan, Place Louis Le-Léanec

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Les recettes issues du restaurant municipal compte imputation : 7067
2. Les recettes issues des garderies municipales : compte imputation : 7066
3. Les recettes issues de l'ALSH le Grand Chêne : compte imputation : 7066
4. Les recettes issues du service jeunesse : compte imputation : 7066

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire;

2° : Chèque bancaire;

3° : Chèque CESU;

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 056-215600362-20260128-DEC32026-DE

4° : Chèque ANCV

5° : Payfip

6° : Prélèvement automatique

7° : Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture informatisée

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 50 jours

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan

ARTICLE 8 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au service de Gestion comptable de Lorient

le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du service de Gestion comptable de Lorient

la totalité des justificatifs des opérations au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire du service de Gestion comptable de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Caudan le 28 janvier 2026

MAIRIE DE CAUDAN (Morbihan)

Le Maire

Fabrice VÉLY